



FICHE D'INSCRIPTION

NOM :

PRENOM :

SEXE :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

CP :

VILLE :

TEL :

EMAIL :

PILATES MODULE

- Pilates Matwork 1 : **Fournir copie des diplômes pré-requis**
 - Le 12-13 janvier 2019
 - Le 02-03 février 2019
- Pilates Matwork 2 : **Fournir copie de l'attestation MatWork 1**
 - Le 22-23 juin 2019

PAIEMENT

- Chèque** Nombre de chèque :
Date d'encaissement :
- Espèces :**
- Financier extérieur (OPCA, Pôle Emploi,...)** **Joindre obligatoirement une attestation de prise en charge**

PIECE A JOINDRE

- La présente fiche d'inscription dûment remplie et signée
- La photocopie du ou des diplômes, et le cas échéant des attestations MatWork
- Le règlement financier (ou attestation de prise en charge en cas d'aide financière)
- Une attestation de responsabilité civile
- Un certificat médical autorisant la pratique du Pilates et/ou sport en salle
- Les Conditions Générales de Vente et Le Règlement Intérieur joints, signés

A AGEN, le ___/___/___

Signature :

Conditions générales de vente

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Toute commande de formation implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

ACADEMIA fait parvenir au Client, en double exemplaire, une convention de formation professionnelle continue établie selon les articles L6353-1 et L6353-2 du Code du travail. Le Client s'engage à retourner dans les plus brefs délais à ACADEMIA un exemplaire signé et portant son cachet commercial.

FORMATIONS INTERENTREPRISES

Conditions Financières

L'acceptation d'ACADEMIA étant conditionnée par le règlement intégral de la facture, ACADEMIA se réserve expressément le droit de disposer librement des places retenues par le Client, tant que les frais d'inscription n'auront pas été couverts dans les conditions prévues ci-dessous.

Les factures sont émises à l'inscription, sauf accord distinct entre les parties (ACADEMIA et client)

Les repas ne sont pas compris dans le prix des formations. Sauf avis contraire exprimé à l'inscription, ils sont facturés en sus.

Ouverture d'une session de formation

ACADEMIA se réserve la possibilité d'ajourner une session de formation et ce sans indemnités, au plus tard une semaine avant la date prévue, pour des raisons pédagogiques ou logistiques.

Conditions d'annulation et de report

Toute annulation par le Client doit être communiquée par écrit.

Pour toute annulation, moins de 10 jours francs ouvrables avant le début du stage, le montant de la formation restera immédiatement exigible à titre d'indemnité forfaitaire.

Toutefois, si ACADEMIA organise dans les 6 mois à venir une session de formation sur le même sujet, une possibilité de report sera proposée dans la limite des places disponibles et l'indemnité sera affectée au coût de cette nouvelle session.

Dates de sessions à la carte :

En cas d'annulation par le Client, les indemnités dues par ce dernier à ACADEMIA seront celles détaillées ci-dessus.

L'absence à une partie de la formation ou de la session ne donnera pas lieu à un remboursement partiel de la part d'ACADEMIA.

PRIX ET REGLEMENTS

Tous nos prix sont indiqués en euros et net de taxes. Toute formation commencée est due en entier.

Les factures sont payables en euros, à 30 jours date de facture, sans escompte et à l'ordre de ACADEMIA.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le Client de pénalités de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le Client qu'elles ont été portées à son débit.

Outre les pénalités constatées en cas de retard de paiement, le Client sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement conformément aux articles L441-6 c. com. et D. 441-5 c. com. ACADEMIA se réserve néanmoins le droit de réclamer une indemnisation complémentaire, sur justification, lorsque les frais réellement exposés sont supérieurs à ce montant.

REGLEMENT PAR UN OPCA

Si le Client souhaite que le règlement soit émis par l'OPCA dont il dépend, il lui appartient :

- de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de cette demande ;
- de l'indiquer explicitement par écrit avant la signature de la convention ou du contrat de formation professionnelle ;

- de s'assurer de la bonne fin du paiement par l'OPCA qu'il aura désigné.

Si l'OPCA ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au Client.

Si ACADEMIA n'a pas reçu la prise en charge de l'OPCA au 1er jour de la formation, le Client sera facturé de l'intégralité du coût du stage.

En cas de non-paiement par l'OPCA, pour quelque motif que ce soit, le Client sera redevable de l'intégralité du coût de la formation et sera facturé du montant correspondant.

REFUS DE COMMANDE

Dans le cas où un Client passerait une commande à ACADEMIA, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), ACADEMIA pourra refuser d'honorer la commande et de délivrer les formations concernées, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 6 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exerçable en faisant une demande par e-mail ou par courrier adressé à ACADEMIA.

COMMUNICATION

Le Client autorise expressément ACADEMIA à mentionner son nom, son logo et à faire mention à titre de références de la souscription à une commande et de toute opération découlant de son application dans l'ensemble de leurs documents commerciaux.

RENONCIATION

Le fait pour ACADEMIA de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

LOI APPLICABLE

Les Conditions Générales et tous les rapports entre ACADEMIA et ses Clients relèvent de la Loi française.

ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AGEN quel que soit le siège ou la résidence du Client, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Cette clause attributive de compétence ne s'appliquera pas au cas de litige avec un Client non professionnel pour lequel les règles légales de compétence matérielle et géographique s'appliqueront. La présente clause est stipulée dans l'intérêt de la société ACADEMIA qui se réserve le droit d'y renoncer si bon lui semble.

ELECTION DE DOMICILE

L'élection de domicile est faite par ACADEMIA à son siège social au 17 rue Pierre de Coubertin 47000 AGEN

- J'accepte que les informations recueillies via ma fiche d'inscription soient enregistrées dans un fichier informatisé par le SUA LG pour le bon déroulement de la formation. Elles sont destinées au service Formation d'ACADEMIA. Elles seront conservées durant 3 ans dès lors que vous n'avez répondu à aucune sollicitation d'ACADEMIA. Vous pouvez exercer librement votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer à tout moment en contactant : donneespersonnelles@agen-rugby.com.

A Le/...../.....

Signature :

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux d'ACADEMIA ;
- D'introduire une arme, ou un objet dans le but d'en faire une arme, au sein des locaux d'ACADEMIA ;
- D'introduire des substances illicites au sein des locaux d'ACADEMIA (y compris des substances interdites au sens de la lutte contre le dopage) ;
- De dégrader de quelque manière que ce soit les locaux et matériel mis à disposition
- De se présenter aux formations dans un état d'ébriété, ou une tenue indécente,
- D'emporter ou de modifier les supports de formation
- D'utiliser les téléphones portables durant les formations sans autorisation expresse
- de manger dans les salles de cours sans autorisation expresse ;
- De manquer de respect aux autres stagiaires, aux formateurs,
- De dégrader de quelque manière que ce soit les locaux et matériel mis à disposition

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction d'ACADEMIA pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-dessous énoncées sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque ACADEMIA envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation fera état de cette faculté.

Lors de l'entretien le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui, et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise

contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée de formation supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, un PV de carence sera dressé par l'organisme de formation.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsque les représentants cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues ci-dessus.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires durant la formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application de ce règlement intérieur.

Article 6 : Hygiène et sécurité :

La prévention des risques de maladies et d'accident est impérative et exige de chacun un respect total de toutes les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'organisme, les conditions générales et particulières de sécurité applicables sont celles du SUA ACADEMIA.

Article 7:

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive)

SIGNATURE :